RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vitrolles
vivre ensemble

ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION : POLICE ADMINISTRATIVE

PERMIS DE STATIONNEMENT

N° 22.268
Date : 06 OCT. 2022

Mis en ligne le : 06 OCT. 2022

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
Objet : Exploitation d'une terrasse ouverte
Située : 2 avenue Camille Pelletan
Validité : 31 décembre 2026
N° Acte : 3.5

Le Maire de la commune de Vitrolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1 à 4 et L 2125-1 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 113-2 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 22-90 du 31 mai 2022 relative aux tarifs publics ;
Vu la demande par laquelle Monsieur TOURREL Robert, Président de la S.A.S.U. "Le Manoir" 2 avenue Camille Pelletan - 13127 Vitrolles, sollicite l'autorisation d'exploitation de deux terrasses ouvertes sur le domaine public communal ;
Considérant l'avis favorable de la Direction Voirie, Réseaux et Circulation ;
Considérant l'avis favorable de la Direction de l'Economie et l'Emploi ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet
Le présent permis de stationnement est accordé à Monsieur TOURREL Robert – Etablissement "le Manoir" 2 avenue Camille Pelletan 13127 VITROLLES - N° de Siret 917 714 826 00018, par la Commune de manière exclusive au titre d'un droit d'occupation superficielle, précaire et révocable de son domaine public.
A cet effet, la Commune met à la disposition du détenteur, le droit d'occuper, de manière temporaire et privative et à des fins commerciales, une partie du domaine public pour l'exploitation de 2 terrasses ouvertes, matérialisées sur le plan en annexe.

Cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public prend effet à la date de notification au permissionnaire.

Article 2 - Finalité
Le permis de stationnement autorise son détenteur à exploiter le domaine public de la manière suivante : « Exploitation d'une terrasse ouverte sans emprise au sol ».
L'exploitation du domaine public est en rapport avec l'activité de restauration. La Commune propriétaire conserve son droit de contrôle sur l'utilisation du bien affecté.

Article 3 – Mobilier et emplacement
Cette occupation se matérialise par l'exploitation de deux terrasses ouvertes d'une superficie de :

- Zone 1 : 4m x 1,5m = 6 m^2
- Zone 2 : 3m x 3m = 9 m^2

selon le plan en annexe et sur lesquelles pourra être installé du mobilier léger, homogène, présentable, sans emprise au sol (tables, chaises).

Le maintien de la terrasse, en dehors des heures d'ouvertures, n'est pas autorisé. Le créneau d'exploitation est fixé de l'ouverture à la fermeture de l'établissement.
Le mobilier d'exploitation devra présenter toutes les normes de sécurité permettant l'activité considérée. Il devra également présenter un aspect valorisant pour le site. L'exploitant de la terrasse doit maintenir son installation et mobilier dans un parfait état de propreté et d'entretien. Il devra, en outre, assurer le nettoyage régulier de l'espace public occupé.
L'aire concédée devra retrouver son aspect initial après chaque exploitation.
Il est strictement interdit de modifier le sol du domaine public ou d'y fixer quoi que ce soit.

Article 4 - Accessibilité
L'exploitation de cette terrasse ne devra en aucun cas générer une gêne à la circulation piétonne et l'accessibilité devra être préservée :

- La continuité du cheminement piétonnier doit être maintenue (1m de largeur minimum) entre les terrasses et le muret bordant l'avenue Camille Pelletan,
- La terrasse ne doit pas obstruer la lisibilité ou l'accessibilité des vitrines de commerces voisins ou entrées des immeubles,
- Aucune occupation du domaine public n'est autorisée à moins d'un mètre d'une borne d'incendie,
- La terrasse ne devra en aucun cas obstruer un regard présent sur la voie publique (fluides, électricité...) et son exploitant devra veiller à dégager les accès aux immeubles riverains ou sorties de secours,
- En outre, l'exploitant devra faciliter le travail des agents techniques de maintenance qui pourraient devoir effectuer une intervention sur un regard dans l'emprise de la terrasse,
- Enfin, la terrasse ne devra en aucun cas entraver l'accès des services de secours ou de sécurité.

Article 5 - Périmètre des marchés forains
Pour les emplacements de terrasse situés sur les périmètres des marchés, le placier et la commune déterminent les éventuelles règles de cohabitation entre commerçants sédentaires et forains, en se référant le cas échéant au contrat de concession en cours.

Article 6 - Assurance
Le détenteur de l'autorisation devra contracter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en cas de sinistre lié à l'activité.

Article 7 - Redevance
Le détenteur de la présente autorisation est tenu au paiement d'une redevance prévue dans la délibération annuelle des tarifs publics communaux. Elle est acquittée dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre, par l'exploitant de la terrasse.
Pour l'année 2022, la redevance annuelle d'occupation du domaine public est fixée à 1,5 € le m² par mois, exigible du 1er mai au 31 octobre, calculée comme suit :

$$(9\ m^2 + 6\ m^2) \times 1{,}50\ € \times 6 \text{ mois} = 135\ €$$

La redevance est payable d'avance en une seule fois, proratisée à dater du mois non fractionnable de la notification. Le montant de cette redevance est révisable chaque année.

Article 8 - Durée
Le présent permis de stationnement est valide jusqu'au 31 décembre 2026. Il est renouvelable sur demande expresse effectuée 3 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.
Le détenteur signalera immédiatement tout changement modifiant ou aliénant les termes de ce document (changement dans la nature du commerce, cessation d'activité, dépôt de bilan...). La résiliation intervient dans l'un des cas consignés à l'article 10. La cession d'activité ou la fermeture de l'établissement entraîne de fait la résiliation de la présente autorisation.

Article 9 - Responsabilité
Le permissionnaire doit se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et sera tenu responsable de tout accident ou de tout préjudice qui pourrait survenir du fait de l'installation de cette terrasse.

ANNEXE

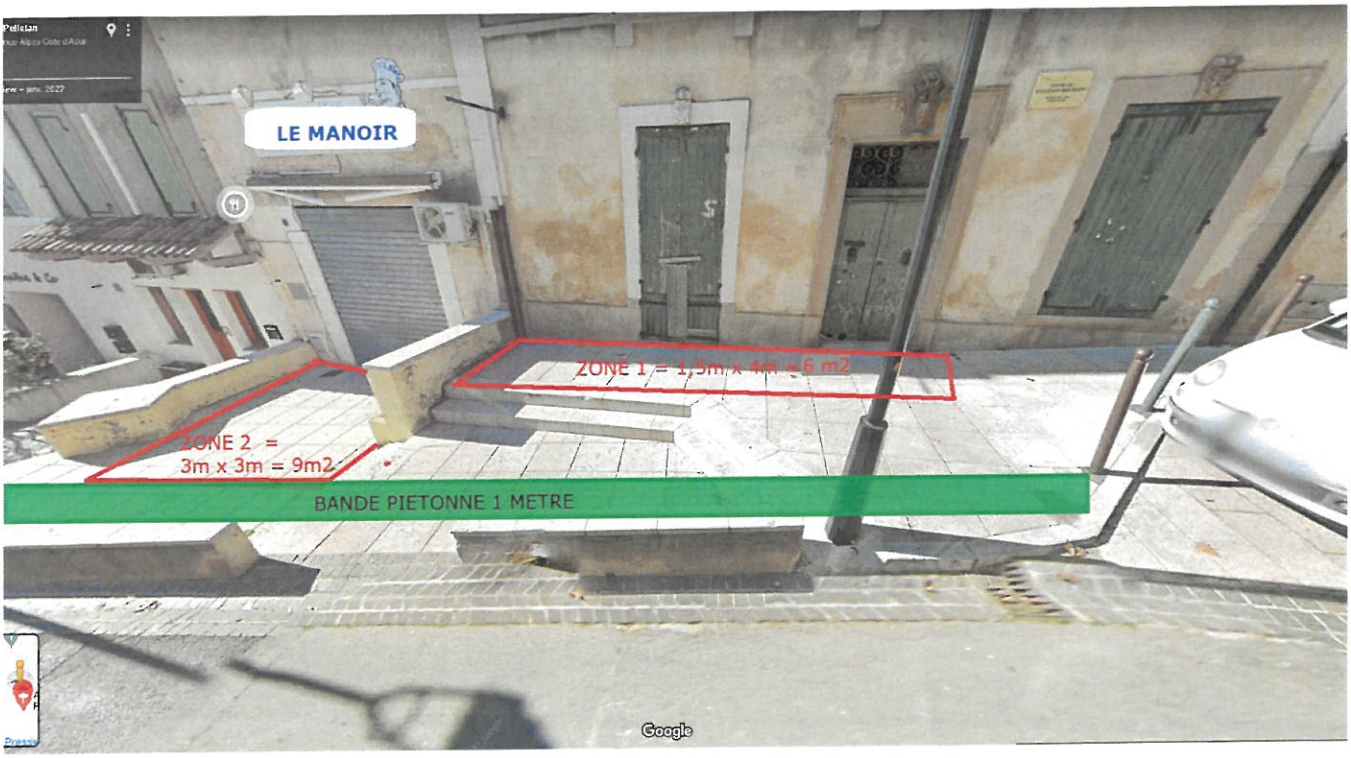
LE MANOIR
ZONE 1 = 1,5m x 4m = 6 m2
ZONE 2 =
3m x 3m = 9m2
BANDE PIETONNE 1 METRE
Google

Article 10 - Résiliation
La résiliation pourra intervenir, après un préavis de deux (2) mois donné par le détenteur du présent permis, sous forme d'une lettre recommandée avec avis de réception.
Elle interviendra de plein droit, sans délai ni conditions, sur l'initiative de la Commune et dans les cas suivants :

- Manquement à l'une des clauses énumérées au présent arrêté,
- Condamnation du détenteur entrainant la fermeture administrative de son établissement,
- Nécessité de reprise par la Commune, quelle qu'en soit la cause,
- Troubles à l'ordre public constituant une infraction, dûment constatés par un service de police,
- Absence de réponse aux demandes de mise à jour du dossier durant la validité du permis de stationnement.

Article 11 - Recours
Le présent arrêté municipal peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa prise d'effet.

Article 12 – Affichage et exécution
Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.
Monsieur le Directeur Général des Services, et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 - Ampliation
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Sous-préfecture d'Istres,
- Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice Générale Adjointe Vie Citoyenne et Développement Urbain,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Madame la Directrice Economie Emploi.

Loïc GACHON,
Maire de Vitrolles

MAIRIE de VITROLLES
13127

VITROLLES - COMMUNE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : AM22_268 avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 06/10/2022

Objet : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - EXPLOITATION D'UNE TERRASSE OUVERTE - 2 AVENUE CAMILLE PELLETAN - JUSQU4AU 31 DECEMBRE 2026 - MR TOURREL ROBERT - ETABLISSEMENT LE MANOIR

Nature : Arrêtés individuels

Matière : Domaine et patrimoine - Autres actes de gestion du domaine public

Date de télétransmission : 06/10/2022 Agent de transmission : Laurence LAFON

Acte : AM 22-268.pdf

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 013

Identifiant de l'acte : 013-211301171-20221006-AM22_268-AI

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 06/10/2022